



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Unité Nature et Forêt**

ARRÊTÉ N° 32-2025-08-11-00006

Portant réglementation temporaire en vue de prévenir les incendies de forêts et autres milieux naturels en période de sécheresse dans le département du Gers

**Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2 à L.2215-10;

Vu le code forestier, et notamment son article L.131-6 et suivants ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L 2221-1 ;

Vu la loi n°2053-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

Vu le décret n°2024-284 du 29 mars 2024 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 février 2024 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L. 132-1 et L. 133-1 du Code forestier ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 août 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 novembre 2024, nommant M. Alain CASTANIER préfet du Gers ;

Considérant les conditions météorologiques actuelles et à venir, plaçant le département du Gers en risque pour feux de forêt ;

Considérant de ce fait la nécessité de prendre des mesures préventives,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Tel : 05 62 61 44 00
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr



Article 1^{er} –

Toutes les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2006-181-001 en date du 30/06/2006, modifié par l'arrêté 32-2018-02-23-008 du 23 février 2018, portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêts et de milieux naturels dans le département du Gers, sont suspendues à compter du 12/08/2025, pour la période fixée à l'article 3.

Article 2 –

Il est interdit au public en tout lieu et en toutes circonstances, ainsi qu'aux propriétaires ou leurs ayants droits :

- de porter ou d'allumer du feu,
- de jeter des objets incandescents ou susceptibles de provoquer un départ de feu.

Article 3 –

Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur tout le département à compter du 11/08/2025.

Si toutefois les conditions climatiques et l'état d'assèchement du sol s'améliorent, cet arrêté pourra être abrogé.

Article 4 –

Le présent arrêté sera affiché en mairie et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Article 5 –

Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément aux textes en vigueur.

Article 6 –

le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Mirande, la Sous-Préfète de Condom, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Gers, le Directeur Départemental des Territoires du Gers, Mesdames et Messieurs les Maires et tous les agents habilités, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts Pyrénées-Gascogne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le

11 AOUT 2025



Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Cédric KARI-HERKNER

Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Agriculture, Forêt et Environnement)
- **un recours hiérarchique, adressé à : Madame la Ministre de la Transition écologique**
- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Villa Noullobos, 50, Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours peut également être présenté électroniquement sur l'application www.telerecours.fr dans le même délai.

